VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000004869

Référence: CC/TAXES/20210921-34

Agent traitant: Ludovic DUBREUCQ (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Madame Carine LECOMTE, Monsieur Kamal MITRI, Monsieur Ludovic TURBANG, Monsieur Didier LAFORGE, Madame Anne LAMESCH, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Madame Isabelle CHAMPLUVIER, Monsieur Henri MANIGART, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Denis KARENZO, Monsieur Paul KIAME, Madame Marie BLEROT, Monsieur Marc KERGER, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Philippe LANDRAIN, Madame Vanessa WAGNER, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur Bruno ROBERT, Conseillers;
Monsieur Alain DEWORME, Président du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
Excusés :
Monsieur André EVEN, Madame Marie NEUBERG, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Mathieu SAINLEZ, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Patty SCHMIT, Conseillers;
Absents pour ce point :
Monsieur Jean-Marie TRIFFAUX, Monsieur Jean-Marie LAMBERT, Conseillers;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

34. Modification du règlement communal fixant le tarif d'utilisation des appareils de mesure du temps de parcage dans l'entité communale - passage de la "demi-heure gratuite" à "l'heure gratuite"

Vu la Constitution, plus particulièrement les articles 41, 162 et 173, et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;
Vu le Règlement communal fixant le tarif d'utilisation des appareils de mesure du temps de parcage dans l'entité communale arrêté par le Conseil Communal du 12 novembre 2001, tel que modifié le Conseil Communal en date des 18 septembre 2002, 12 septembre 2003, 1er juin 2006, 12 octobre 2007 et 29 janvier 2008 et 18 octobre 2016 ;
Vu le règlement général sur la circulation routière en son article 20 relatif à la zone bleue et 21 relatif à la zone de stationnement payant et à l'utilisation des horodateurs ;
Considérant que le stationnement à durée limitée, en zone de stationnement payant ou en zone bleue, s'inscrit dans une politique de mobilité poursuivant l'objectif de dissuader le stationnement de longue durée, dit 'stationnement de véhicules-ventouses', dans le centre-ville et ses abords immédiats afin d'assurer une rotation des véhicules pour la clientèle de ce centre-ville ;
Considérant que les commerçants d'Arlon ont formulé le souhait de pouvoir élargir le temps de stationnement dans le centre-ville dans une perspective de redynamisation du centre-ville, et ce, surtout après une longue période complexe liée à la pandémie Covid-19
Considérant l'analyse de stationnement réalisée par l'ASBL Centre-Ville en matière de stationnement montrant que l'extension à 1h gratuite est attendue par les commerçants et la clientèle ;
Considérant le remplacement des horodateurs qui impliquera l'encodage de la plaque minéralogique avec pour conséquence la délivrance d'un seul ticket d'1heure gratuite par jour par véhicule ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 19 avril 2021 a émis un avis favorable quant au fait de porter la demi-heure gratuite à une heure gratuite ; que la grille tarifaire doit être revue en ce sens ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° CDLD et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2021 et joint en annexe ;
Considérant qu'il faut dès lors modifier l'article 1er b. Tarif 2 : zone "Parking Payant"
0,00 EUR pour 30 minutes
0,10 EUR pour 36 minutes
0,20 EUR pour 42 minutes
0,30 EUR pour 48 minutes
0,40 EUR pour 54 minutes
0,50 EUR pour 60 minutes
0,60 EUR pour 66 minutes
0,70 EUR pour 72 minutes
0,80 EUR pour 78 minutes
0,90 EUR pour 84 minutes
1,00 EUR pour 90 minutes
1,10 EUR pour 96 minutes
1,20 EUR pour 102 minutes
1,30 EUR pour 108 minutes
1,40 EUR pour 114 minutes
1,50 EUR pour 120 minutes
1,60 EUR pour 126 minutes
1,70 EUR pour 132 minutes
1,80 EUR pour 138 minutes
1,90 EUR pour 144 minutes
2,00 EUR pour 150 minutes
2,10 EUR pour 156 minutes
2,20 EUR pour 162 minutes
2,30 EUR pour 168 minutes
2,40 EUR pour 174 minutes
2,50 EUR pour 180 minutes

par
1 heure de stationnement gratuite par jour par véhicule moyennant l'apposition d'un ticket horodaté de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.
Le tarif d'application est ensuite établi selon la grille suivante :

- **0,10 EUR pour 6 minutes**
- **0,20 EUR pour 12 minutes**
- **0,30 EUR pour 18 minutes**
- **0,40 EUR pour 24 minutes**
- **0,50 EUR pour 30 minutes**
- **0,60 EUR pour 36 minutes**
- **0,70 EUR pour 42 minutes**
- **0,80 EUR pour 48 minutes**
- **0,90 EUR pour 54 minutes**
- **1,00 EUR pour 60 minutes**
- **1,10 EUR pour 66 minutes**
- **1,20 EUR pour 72 minutes**
- **1,30 EUR pour 78 minutes**
- **1,40 EUR pour 84 minutes**
- **1,50 EUR pour 90 minutes**
- **1,60 EUR pour 96 minutes**
- **1,70 EUR pour 102 minutes**
- **1,90 EUR pour 112 minutes**
- **2,00 EUR pour 120 minutes**
- **2,10 EUR pour 126 minutes**
- **2,20 EUR pour 132 minutes**
- **2,30 EUR pour 138 minutes**
- **2,40 EUR pour 144 minutes**
- **2,50 EUR pour 150 minutes**
- **2,60 EUR pour 156 minutes**
- **2,70 EUR pour 162 minutes**
- **2,80 EUR pour 168 minutes**
- **2,90 EUR pour 174 minutes**
- **3,00 EUR pour 180 minutes**

- **1,40 EUR pour 84 minutes**
- **1,50 EUR pour 90 minutes**
- **1,60 EUR pour 96 minutes**
- **1,70 EUR pour 102 minutes**
- **1,80 EUR pour 108 minutes**

Le samedi, la durée de stationnement, d'au moins une heure, payée par l'usager sera prolongée d'une heure supplémentaire gratuite, sans que la durée totale de stationnement ne puisse toutefois excéder trois heures.

Aucune redevance n'est exigée les dimanche et jours fériés légaux.

d. Les tickets de stationnement d'1 heure pour 00,00EUR ne sont délivrés qu'une fois par jour par véhicule avec l'encodage de la plaque minéralogique. En cas d'usage abusif ou de non correspondance avec la plaque d'immatriculation, le tarif forfaitaire demi-journée de 10 EUR est d'application.

e. **Tarif 3** : « Zone Bleue »

- En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans la zone bleue (visée par l'article 20 du Règlement général de la circulation routière en vigueur), telle que renseignée par le disque réglementaire et spécifique à la zone bleue (conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975) apposé régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule,
- ou en cas d'absence de disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule,

il sera dû par l'usager une redevance forfaitaire de **20 EUR** par jour.

f. Cette redevance forfaitaire sera également d'application en cas d'indications inexactes sur le disque quant à l'heure d'arrivée du véhicule.

g. Ces tarifs ne sont pas applicables aux riverains qui apposent de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule, la carte officielle de riverain délivrée par la commune conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991.

Article 2 : durée de stationnement

En zone « Parking Payant », les durées payées non utilisées ne sont pas remboursables dans le cas où, après avoir acquitté une des redevances, il vient à être privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de la Ville ou en cas d'évacuation nécessaire par ordre de police.

Article 3 : dispense de redevance

La gratuité est accordée aux véhicules de l'administration communale en service et aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite visés par l'article 27.4.3 du règlement général sur la circulation routière, s'ils sont porteurs de la carte spéciale délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, apposée visiblement sur la face interne du pare-brise ou sur le dessus du tableau de bord du véhicule.

Article 4 : modalités de paiement

a. La redevance non-forfaitaire du tarif 2 est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné sur l'emplacement. Elle est payable

- par insertion dans les appareils horodateurs de pièces de monnaie,
- par voie électronique (cartes bancaires, NFC (sans contact) ou via le système de paiement par smartphone-internet-GSM),

- **1,80 EUR pour 108 minutes**

Considérant qu'il faille modifier l'Article 1er point d: "Il ne peut être utilisé plusieurs tickets de 30 minutes à 0,00 EUR consécutivement pour un même véhicule sur un même emplacement. En cas d'usage abusif, le tarif forfaitaire demi-journée de 10 EUR est d'application" **PAR** "Les tickets de stationnement d'1 heure pour 00,00EUR ne sont délivrés qu'une fois par jour par véhicule avec l'encodage de la plaque minéralogique. En cas d'usage abusif ou de non correspondance de plaque d'immatriculation, le tarif forfaitaire demi-journée de 10 EUR est d'application.

Considérant qu'il faille modifier l'article 4: Modalités de paiement et son point a) en ajoutant dans les paiements par voie électronique les cartes bancaires et le NFC (sans contact)

à l'unanimité,

Décide de modifier le règlement communal fixant le tarif d'utilisation des appareils de mesure du temps de parcage dans l'entité communale comme ceci:

Article 1er : Tarifs

A compter du 1er novembre 2021, il est établi au profit de la commune des redevances relatives au stationnement des véhicules à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, aux endroits où la durée de ce stationnement est limitée en fonction des zones réglementées.

a. **Tarif 1** : zone « Parking Payant ».

Le redevable qui choisit de stationner sans autre limitation de durée, peut soit le matin de **8H30 à 13H15**, soit l'après-midi de **13H15 à 18H**, stationner aux emplacements repris dans le règlement de police communale relatif au stationnement payant, contre paiement d'une redevance de **10 EUR**.

En cas d'absence de ticket horodaté de manière visible derrière le pare-brise du véhicule et en l'absence d'enregistrement sur le système de paiement par voie électronique, ou en cas de dépassement de l'heure de fin indiquée sur le ticket horodaté, la redevance forfaire de 10 EUR pour la demi-journée en cours est d'application.

b. **Tarif 2** : zone « Parking Payant ».

1 heure de stationnement gratuite par jour par véhicule moyennant l'apposition d'un ticket horodaté de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

Le tarif d'application est ensuite établi selon la grille suivante :

- **0,10 EUR pour 6 minutes**
- **0,20 EUR pour 12 minutes**
- **0,30 EUR pour 18 minutes**
- **0,40 EUR pour 24 minutes**
- **0,50 EUR pour 30 minutes**
- **0,60 EUR pour 36 minutes**
- **0,70 EUR pour 42 minutes**
- **0,80 EUR pour 48 minutes**
- **0,90 EUR pour 54 minutes**
- **1,00 EUR pour 60 minutes**
- **1,10 EUR pour 66 minutes**
- **1,20 EUR pour 72 minutes**
- **1,30 EUR pour 78 minutes**
- **1,90 EUR pour 112 minutes**
- **2,00 EUR pour 120 minutes**
- **2,10 EUR pour 126 minutes**
- **2,20 EUR pour 132 minutes**
- **2,30 EUR pour 138 minutes**
- **2,40 EUR pour 144 minutes**
- **2,50 EUR pour 150 minutes**
- **2,60 EUR pour 156 minutes**
- **2,70 EUR pour 162 minutes**
- **2,80 EUR pour 168 minutes**
- **2,90 EUR pour 174 minutes**
- **3,00 EUR pour 180 minutes**

b. La défectuosité d'un des modes de paiement ne dispense pas du paiement de la redevance.

c. La redevance forfaitaire de 10 EUR ou 20 EUR est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et celui-ci est indissociablement solidaire du conducteur qui aurait utilisé son véhicule pour les conséquences de l'application du présent règlement.

d. La redevance forfaitaire est payable dans les 30 jours de l'apposition par l'agent de contrôle sur le véhicule de l'invitation à payer la redevance.

Article 5 : procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'apposition sur le véhicule de l'invitation à payer la redevance, une lettre de rappel sans frais sera envoyée par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service de la Recette communale, Hôtel de ville, Rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon, au moyen du formulaire ad hoc de réclamation disponible sur simple demande auprès du Service Accueil de l'Hôtel de ville d'Arlon ou via le site internet www.arlon.be.

Pour être recevable, toute réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de rappel.

Article 7 : juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg sont compétentes.

Article 8 : dispositions transitoires

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les autorités de tutelle et publication de celui-ci, et les modalités de paiement par voie électronique (cartes bancaires, NFC ou via le système de paiement par smartphone-internet-GSM), telles que mentionnées à l'article 4 supra, seront instaurées progressivement sur l'ensemble de la zone payante.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE ★ ARLON (LUXEMBOURG) ★